



Commune LES BOUCHOUX
39370 LES BOUCHOUX

2023-004
JG

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0202/2023

PERMISSION DE STATIONNEMENT D'UNE MINI-PELLE ET D'UN CAMION DE 20 M² SUR LA RD 25 E3

Le Maire de la commune des Bouchoux,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 7 février 2023 par laquelle l'Entreprise « **GUINOT TP** » - 50 Rue des Côteaux de la Haute Seille – 39210 DOMBLANS sollicite l'autorisation de stationner une mini-pelle et un camion de 20 m² sur la RD 25 E3 à compter du 20 mars 2023 et pour une durée de 15 jours soit jusqu'au 3 avril 2023 du N°7 Rue de La Millère jusqu'à l'intersection de la montée du Cantou (Impasse des Couloirs) ;

VU que, pour les besoins du chantier, l'entreprise « **GUINOT TP** » a besoin d'accéder et de manœuvrer facilement et en sécurité ;

Considérant qu'il faut assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, et des usagers de la voie pendant toute la durée du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

L'Entreprise « **GUINOT TP** » est autorisée à stationner une mini-pelle et un camion de 20 m² sur la RD 25 E3 à compter du 20 mars 2023 et pour une durée de 15 jours soit jusqu'au 3 avril 2023 du N°7 Rue de La Millère jusqu'à l'intersection de la montée du Cantou (Impasse des Couloirs) ;

Article 2 :

Un état des lieux sera effectué en présence d'un représentant de la commune avant toute installation et en fin de chantier.

Article 3 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par le demandeur, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans les 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire des Bouchoux, les services de Gendarmerie de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'entreprise « GUINOT TP ».

Fait aux Bouchoux, le 10 février 2023

Le Maire,

Jérôme GRENARD

